



Luxembourg, le 25 SEP. 2024

**Monsieur Fernand Heyart**  
1, rue Dr. Lucius  
**L-8614 REIMBERG**

**N/Réf.: 2024-001174**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 18 juillet 2024 versées par Monsieur Fernand Heyart aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Préizerdaul : section C de Reimberg, sous le numéro 287/2055,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Préizerdaul, section C de Reimberg, sous le numéro 287/2055, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à 1 arbre.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 4.-** L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Préizerdaul, tél : 621 202 199) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.

#### **Recours**

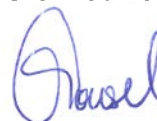
Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de PREIZERDAUL